



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 98 - JUIN 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2012146-0013 - Arrêté portant création de la Sous- Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue des Bouches- du- Rhône	1
---	---

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Autre - Tarif n °36 modifié à compter du 29 avril 2012 des droits de port 2012 du GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE du 4 juin 2012	6
---	---

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012157-0001 - Arrêté relatif à la société «SAS LES ENTREPRISES DU MAIL» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	23
---	----

Arrêté N °2012157-0002 - Arrêté relatif à la société «VIA SOLUTIONS» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers	26
---	----

Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté N °2012156-0003 - Arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale à l'occasion de manifestations festives sur la commune de TARASCON du 22 AU 25 JUIN 2012	29
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012146-0013

**signé par Le Préfet
le 25 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté portant création de la Sous-
Commission départementale pour la sécurité
contre les incendies de forêt, lande, maquis et
garrigue des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION
ET LA PLANIFICATION DES RISQUES
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

**Arrêté portant création de la
Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les incendies de forêt,
lande, maquis et garrigue des Bouches-du-Rhône**

*Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3702 du 16 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2103 du 13 juillet 1999 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône du 9 mai 2012 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés:

- l'arrêté préfectoral n° 3702 du 16 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- l'arrêté préfectoral n° 2103 du 13 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 3702 du 16 octobre 1995.

ARTICLE 2 :

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du Rhône.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue a en charge l'examen de toute question relative à la prévention des incendies de forêt qui lui est soumise à l'initiative du Préfet ou de tout organisme concourant à la préservation du patrimoine naturel.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 21 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée de :

Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter.

- 1) Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant;
- 2) Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leurs représentants ;

- 3) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille selon leur zone de compétence ou leurs représentants ;
- 4) Deux représentants du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- 5) Le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- 6) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- 7) Un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- 1) Du maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;
- 2) Les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Avec voix consultative :

- 1) Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- 2) Le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ou son représentant ;
- 3) Le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant ;
- 4) Le président de l'Office départemental du tourisme ou son représentant ;
- 5) Un représentant des comités communaux des feux de forêts ou son représentant ;
- 6) Le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant.

Les dossiers sont rapportés par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

MM. le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame et Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 25 MAI 2012

Le Préfet



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**







Tarif n °36 modifié à compter du 29 avril 2012
des droits de port 2012 du GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE du 4 juin 2012

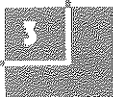
Tarifs 20

des droits de port

12



ENTREE EN VIGUEUR	4
Article 1 : Assujettissement	4
DROITS DE PORT	5
 REDEVANCE SUR LE NAVIRE	5
Article 2 : Conditions d'application de la redevance	5
Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale	7
Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées	8
Article 5 : Forfaits de redevance	8
Article 6 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs par armement	8
Article 7 : Modulation en fonction du volume de trafic de conteneurs transbordés par armement (applicable à compter du 29 avril 2012)	9
 REDEVANCE FLUVIOMARITIME	9
Article 8 : Taux	9
Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées	9
Article 10 : Exonérations	9
 REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE	10
Article 11 : Conditions d'application	10
Article 12 : Conditions de liquidation	11
 REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	12
Article 13 : Conditions d'application	12
 REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES	12
Article 14 : Conditions d'application	12
 REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION	14
Article 15 : Conditions d'application	14
ANNEXES	15
Annexe 1 : Modalités d'application du barème des droits de port	15
Annexe 2 : Sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire	17





Article 1 : Assujettissement

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 211-8 et R.* 211-9-4 du code des ports maritimes, le 29 Avril 2012.

Il demeure valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.

> DROITS DE PORT

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 2 : Conditions d'application de la redevance

Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones A - B du port de Marseille Fos, une redevance déterminée en fonction du volume du navire V¹ calculé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci après en euros par mètre cube.

TYPE DE NAVIRES ²		ENTRÉE	SORTIE
1	Paquebots	0,0259 €	0,0259 €
2	Ferries ³	0,0844 €	0,0844 €
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides Pétroliers SBT ⁴ d'un volume < 15 000 m ³ de 15 000 m ³ à 99 999 m ³ d'un volume ≥ 100 000 m ³ Autres pétroliers (ou autres navires) d'un volume < 15 000 m ³ de 15 000 m ³ à 99 999 m ³ d'un volume ≥ 100 000 m ³	0,4318 € 0,4314 € 0,4086 € 0,4740 € 0,4744 € 0,4305 €	0,1373 € 0,2728 € 0,2741 € 0,1515 € 0,3000 € 0,3012 €
4	Navires transportant des gaz liquéfiés (hors méthanier) Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier)	0,2103 € 0,2097 €	0,1706 € 0,1703 €
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures Zone A (< 10 000 m ³) Zone A (≥ 10 000 m ³) Zone B (< 20 000 m ³) Zone B (≥ 20 000 m ³)	0,2405 € 0,2915 € 0,2497 € 0,3091 €	0,2405 € 0,2915 € 0,2497 € 0,3091 €
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaires) d'un volume ≤ 25000 m ³ de 25 001 m ³ à 44 999 m ³ d'un volume ≥ 45 000 m ³ Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac d'un volume ≤ 25000 m ³ de 25 001 m ³ à 44 999 m ³ d'un volume ≥ 45 000 m ³	0,3147 € 0,3133 € 0,3878 € 0,3435 € 0,3437 € 0,4182 €	0,2483 € 0,3133 € 0,3878 € 0,2712 € 0,3437 € 0,4182 €
7	Navires réfrigérés ou polythermes (< 25 000 m ³) (≥ 25 000 m ³)	0,1724 € 0,1917 €	0,1724 € 0,1917 €
8	Navires de charge à manutention horizontale ⁵ Hors car-carrier ⁵ d'un volume < 25 000 m ³ d'un volume ≥ 25 000 m ³ < 35 000 m ³ d'un volume ≥ 35 000 m ³ Car-carrier (toutes zones) Ropax	0,1667 € 0,1579 € 0,1315 € 0,1916 € 0,1182 €	0,1667 € 0,1579 € 0,1315 € 0,1916 € 0,1182 €
9	Navires porte-conteneurs ⁶ : d'une capacité ≥ 3 000 TEUS/EVP d'une capacité < 3 000 et ≥ 2 000 TEUS/EVP d'une capacité < 2 000 et ≥ 1 500 TEUS/EVP d'une capacité < 1 500 TEUS/EVP	0,0948 € 0,0998 € 0,1249 € 0,1474 €	0,0948 € 0,0998 € 0,1249 € 0,1474 €
10	Porte-barges	0,1432 €	0,1432 €
11&12	Aéroglesseurs et hydroglesseurs	0,0817 €	0,0817 €
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,1790 €	0,1790 €

¹ Le volume du navire est établi par la formule : V = L x b x Te dans laquelle :

V est exprimé en mètres cubes,

L, b, Te représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{(L \times b)}$.

(L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

² Pour la sous catégorie des types de navire, se référer à l'annexe II.

³ Hors navires de lignes maritimes desservant la Corse et éligibles à l'article 2.13.

⁴ Ces tarifs s'appliquent aux pétroliers :

- équipés de citernes à ballast séparé conformément à la règle 13 de l'annexe I de Marpol 73/78,

- conçus, construits, adaptés et exploités comme des pétroliers à ballast séparé, y compris les pétroliers à double coque ou d'une autre conception dont la construction répond à la règle 13F de l'annexe I de Marpol 73/78 modifiée le 6 mars 1992, sur présentation aux autorités portuaires du certificat IOPP (International Oil Pollution Prevention) avec son annexe.

⁵ Hors navires de Short Sea Shipping éligibles au forfait de redevance prévu à l'article 5.

⁶ Condition particulière applicable aux navires de type 9, voir art. 2.7 et 2.8.



2.2 Les différentes zones de port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Zone A — Bassins Est,
Zone B — Bassins Ouest,

2.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.
Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port .

2.4 En application de l'article R.* 212-6 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

2.4.1 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ou n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

2.4.2 Dans le cas des navires qui n'effectuent que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de produits liquides d'exploitation en fin de vie (déballastage, eaux usées, eaux de lavage de citernes, slops, eaux de lavage, huiles usagées, résidus de cargaison) à quai ou sur rade, le taux de 0,20 €/m³ et par 24 heures leur est applicable. Au-delà de 72 heures, le tarif de stationnement tel que défini à l'article 14 s'applique.

2.5 En application des dispositions de l'article R.* 212 -5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- ✓ navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- ✓ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- ✓ navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- ✓ navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- ✓ navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- ✓ Pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, la redevance peut être facultative après avis du GPMM.

2.6 En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception des droits de port est fixé à 204 €, par déclaration.

Le seuil de perception des droits de port est fixé à 102 €, par déclaration.

2.7 Tout navire exploité sur une ligne régulière, dont 90% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de conteneurs, bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires du type 9.

2.8 Les navires du type 9 d'une capacité en TEU < 1500 et dont moins de 50% du tonnage brut chargé ou déchargé est composé :

- ✓ à l'entrée, de tonnages dont la provenance initiale est un pays de la zone long cours,
- ✓ à la sortie, de tonnages dont la destination finale est un pays de la zone long cours, bénéficient du taux réduit de 0,0997 €/m³.

2.9 Les navires du type 8, exploités sur une ligne régulière, et desservant exclusivement des ports de l'Union Européenne, bénéficient du taux réduit de 0,0895 €/m³ lorsque plus de 50% du tonnage chargé ou déchargé a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale un pays de l'Union Européenne.

2.10 Les navires du type 1 et 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie.

2.11 Les navires des types 3, 4, 5 et 6, ci-avant définis, sont exclus du bénéfice des réductions prévues à l'article 4 du présent tarif pour les navires de lignes régulières.

2.12 Tout navire, dont 80% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de voitures (faisant l'objet de transaction commerciale), bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires car carrier.

2.13 Les lignes maritimes desservant la Corse bénéficient du taux réduit suivant, en fonction du type de navire, lorsque plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale la Corse :

- Navires ferries de type 2 : 0,0191 € en entrée et en sortie.
- Navires de charge à manutention horizontale, de type 8 : 0,0895 € en entrée et en sortie.



Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III, de l'article R.* 212-7 du code des ports maritimes.

3.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

(Transport de Passagers)

Rapport K inférieur ou égal à :	0,667 réduction de 10%
	0,500 réduction de 30%
	0,250 réduction de 50%
	0,125 réduction de 60%
	0,050 réduction de 70%
	0,020 réduction de 80%
	0,010 réduction de 95%

3.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et le volume V du navire calculé en application de l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes.

3.2.1 Pour les navires du type 3, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 3 du volume V :

- pour les navires du type 5, parcs tankers, d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m³, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées ou embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume¹,
- pour les navires du type 6, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 4 du volume V,
- pour les navires des types 4,5², 7, 10, 11, 12 et 13 entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133 réduction de 10%
	0,100 réduction de 30%
	0,050 réduction de 45%
	0,025 réduction de 55%
	0,010 réduction de 65%
	0,004 réduction de 75%
	0,002 réduction de 90%

3.2.2 Pour les navires des types 8 et 9 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133 réduction	10%
	0,100 réduction	30%
	0,050 réduction	45%
	0,0350 réduction (95-1300 K)	%

- ✓ le taux de réduction maximum (95%) est appliqué systématiquement aux mouvements de navire (entrée ou sortie) ne comportant que des conteneurs vides;
- ✓ pour les mouvements comportant au minimum 90% de conteneurs vides et pleins, la tare des conteneurs vides prise en compte dans le calcul de l'importance commerciale de l'escale est limitée à 20% du poids brut des conteneurs pleins.

3.3 Les modulations prévues aux n° 3.1 et 3.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

¹ Cette mesure s'applique sur présentation aux Autorités Portuaires d'un certificat international (FITNESS/MARPOL annexe II...) attestant que le navire dispose d'au moins 15 citernes de cargaison en acier inox ou revêtues en epoxy en zinc ou en polyuréthane. Le Grand Port Maritime se réserve le droit d'effectuer les vérifications nécessaires à la bonne application de la mesure.

² Hors parcs tankers > à 30 000 m³.



Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 212-7 du code des ports maritimes (Dispositions facultatives après avis du Grand Port Maritime de Marseille).

4.1 Pour les navires des lignes régulières mis à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions ci-après, en fonction du nombre des départs de la ligne, au cours de l'année civile.

1° Pour les navires de type 8 des lignes régulières desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes :

pour les lignes avec plus de 5 départs par semaine : réduction de 50% dès la première escale.

pour les lignes avec plus de 7 départs par semaine : réduction de 80% de la première escale au 500^e départ

réduction de 85% au delà du 500^e départ.

2° Pour les autres navires des lignes régulières :

du premier au douzième départ inclus : 0%

du treizième au vingt-cinquième départ inclus : 15%

du vingt-sixième au cinquantième départ inclus : 30%

au-delà du cinquantième départ : 45%

4.2 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 3. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 3, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 5 :

Dispositions relatives à l'article R 212-11 du Code des Ports Maritimes (dispositions facultatives).

En cas d'ouverture de relations nouvelles, pour les navires effectuant un transport maritime de passagers et marchandises sur remorques entre les Etats Membres de l'Union Européenne ou des parties à l'accord de l'Espace Economique Européen, la redevance sur le navire est remplacée pendant une durée maximale de trois ans, par un forfait de redevance fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidée au prorata temporis par échéances au plus de trois mois.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Forfait de 1 500 € par mois, en application du 1^{er} alinéa de l'article 5, durant 36 mois.

NB : L'éligibilité au forfait sera étudiée par les services du Grand Port Maritime de Marseille après enregistrement de la ligne auprès des Douanes.

Article 6 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs par armement

Une réduction tarifaire est appliquée sur le chiffre d'affaire généré par les armements, en fonction du volume de trafic fret réalisé sur l'année civile et de la croissance de trafic de l'année N/N-1, le seuil minimal de trafic étant fixé à 5 000 evp.

Cet incentive commercial est applicable sur l'intégralité du trafic conteneurs de l'année civile, hors trafic conteneur transbordé éligible à l'article 7, sur demande du client au cours du 1^{er} trimestre suivant l'année de trafic de référence.

Cf. Annexe 1.

Article 7 : Modulation en fonction du volume de trafic conteneurs transbordés par armement (applicable à compter du 29 avril 2012)

Une réduction tarifaire annuelle est appliquée sur le chiffre d'affaire des droits de port navire, en fonction du taux de transbordement et de la taille des navires porte-conteneurs.

Cet incentive commercial est soumis aux modalités d'application détaillées en annexe 1.8.



REDEVANCE FLUVIOMARITIME

Article 8 : Taux

1° La redevance fluvio-maritime est déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du Code des Ports Maritimes¹, par application des taux figurant au tableau ci-après, en euros, par mètre cube (ou fraction de mètre cube).
2° Les genres de navigation sont déterminés conformément aux arrêtés des 24 Avril 1942 et 29 Novembre 1949 du Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

3° Le minimum de perception est fixé à 186 €.
Le seuil de perception est fixé à 93 €.

ENSEMBLE DES BASSINS

TYPE DE NAVIRES

MODE DE NAVIGATION
ENTREE SORTIE

01/02	Navires à passagers (Paquebots et Ferries)	0,0531 €	0,0531 €
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,1190 €	0,1190 €
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,1190 €	0,1190 €
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,1190 €	0,1190 €
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,1561 €	0,1561 €
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,1108 €	0,1108 €
8	Navires de charges à manutention horizontale	0,0696 €	0,0696 €
09/10	Navires porte-conteneurs et porte-barges	0,0696 €	0,0696 €
11/12	Aéroglesseurs et hydroglesseurs	0,0531 €	0,0531 €
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,1478 €	0,1478 €

Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées

Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance fluvio-maritime font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de fois où la ligne remonte le fleuve au cours de l'année civile :

Du premier au douzième passage inclus 0%,
Du treizième au vingt-cinquième passage inclus 15%,
Du vingt-sixième au cinquantième passage inclus 30%,
Au-delà du cinquantième passage 45%.

Article 10 : Exonérations

La redevance fluvio-maritime n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, au remorquage et au sauvetage, ainsi que pour les bâtiments de servitude, les navires sur lest et les navires assurant les liaisons de caractère local, au sens de l'article R.* 212-9 du Code des Ports Maritimes.

¹ Le volume du navire est établi par la formule : $V = L \times b \times T_e$ dans laquelle V est exprimé en mètres cubes.

L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire.



REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Article 11 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.* 212-13 à R.* 212-16 du Code des ports maritimes, à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire de la marchandise.
Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée selon les modalités suivantes :

NUMERO (*) NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
	1 TAXATION AU POIDS BRUT (en € par tonne)		
	1.1. Vrac		
01,1	Céréales	0,9072 €	0
01,7	Autres matières d'origine végétale	0,8414 €	0
02,1	Houille et lignite	0,3154 €	0
02,3	Gaz naturel	0,3136 €	0
03,1	Minerais de fer	0,3086 €	0
03,2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,3086 €	0
03,3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,5523 €	0
03,4	Sel	0,5474 €	0
03,5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,5474 €	0
03,6	Minerais d'uranium et thorium	0,3086 €	0
04,4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,8414 €	0
04,6	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,4773 €	0
04,7	Boissons	0,8470 €	0
04,8	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0,9072 €	0
07,1	Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	0,3154 €	0
07,4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,3098 €	0
08,1	Produits chimiques minéraux de base	0,9096 €	0
08,2	Produits chimiques organiques de base	0,9096 €	0
08,2	Méthanol	0,4977 €	0
08,3	Produits azotés et engrais(hors engrais naturels)	0,5545 €	0
09,2	Ciment, chaux et plâtre	0,5474 €	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,5439 €	0
10,2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,9060 €	0
	Les marchandises conditionnées des positions ci-dessus (sauf 10,1), sont taxées selon les taux applicables aux marchandises diverses "autres Marchandises"		
	1.2. Marchandises diverses .		
01,2	Pommes de terre	0,4674 €	0
01,4	Autres légumes et fruits frais	0,4674 €	0
01,5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,5322 €	0
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	1,7132 €	0
06,1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	1,7132 €	0
06,2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,5322 €	0
06,3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,7132 €	0
08,4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,8849 €	0
08,5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	1,7431 €	0
08,6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,7132 €	0
09,1	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	1,7132 €	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,5472 €	0
10,3	Tubes et tuyaux	0,5472 €	0
10,4	Éléments en métal pour la construction	1,7132 €	0
10,5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	1,7132 €	0
11	Machines et matériel n.c.a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges	1,7132 €	0
12	Matériel de transport ¹	1,7132 €	0
13	Meubles et autres articles manufacturés n.c.a.	1,7132 €	0
15	Courrier, colis	1,7132 €	0
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	1,7132 €	0
Autres positions	Autres marchandises	1,0769 €	0
9999Y	Toute marchandise conteneurisée, à la tonne (sauf 01.02 et 01.04)	0,9857 €	0

* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2, R et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMM.

¹ à l'exclusion des véhicules ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale.

NUMERO (*) NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
	2 TAXATION A L'UNITE (en € par unité)		
	2.1. Animaux vivants		
A1	d'un poids inférieur à 10 Kg ²	0,5295 €	0
A2	d'un poids égal ou supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	1,0559 €	0
A3	d'un poids égal ou supérieur à 100 Kg	2,1139 €	0
	2.2 Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale		
V1	véhicules à deux roues	0	0
V2	voitures de tourisme	1,2222 €	1,2222 €
V3	autocars	5,9651 €	5,9651 €
R1	camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, jusqu'à 10m. de longueur ³	0	0
R2	camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, d'une longueur supérieure à 10m. ³	0	0
R			
	2.3 Remorques, semi remorques, ensembles routiers		
Roro	Toutes marchandises sur remorque – sauf 01.02 et 01.04 (€/remorque)	9,1483 €	0

* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2, R et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMM.

Article 12 : Conditions de liquidation

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 11.

12.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 11 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées

✓ A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;

✓ Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

12.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité. A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

12.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

12.4 En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

✓ Le minimum de perception est fixé à 4,32 € par déclaration.

✓ Le seuil de perception est fixé à 2,16 € par déclaration.

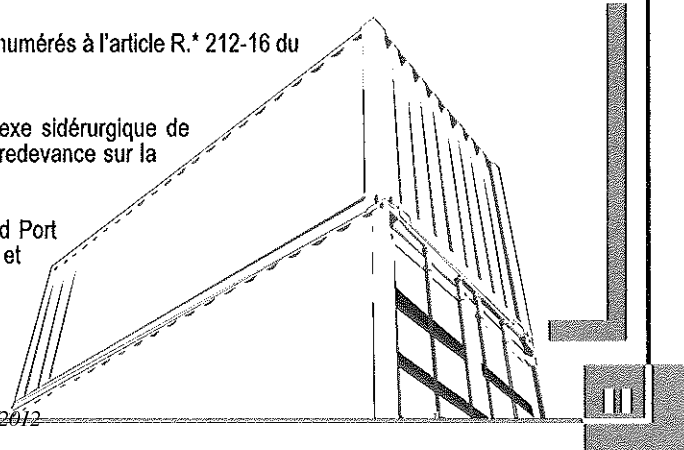
12.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 212-16 du code des ports maritimes.

12.6 Les marchandises débarquées au quai de réception du complexe sidérurgique de Fos (face Est de la Darse 1), bénéficient d'une réduction de 20% de la redevance sur la marchandise.

12.7 Les marchandises débarquées dans les bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille dans les installations des terminaux pétrolier de Fos et pétrochimique de Lavéra, pour y être opérées par la société Fluxel, sont exonérées des droits de port marchandise.

² à l'exclusion des voiles taxées au poids brut sous la rubrique «autres marchandises».

³ Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie 2.3.





REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 13 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 212-17 à R.* 212-19 du code des ports maritimes.

13.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 0,5517 € par passager.

13.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- ✓ les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- ✓ les militaires voyageant en formations constituées ;
- ✓ le personnel de bord ;
- ✓ les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- ✓ les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

13.3 En application de l'article R.* 212-19 du code des ports maritimes, un abattement de 50% de la redevance de base est appliquée aux passagers qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 14 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 212-12 du code des ports maritimes

14.1 Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, et y compris les navires saisis, retenus par les affaires maritimes ou par décision de justice et séjournant dans le port sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètres cubes et par jour :

Le délai, pris en compte¹ pour le calcul de la redevance, commence à courir au-delà de durée des opérations commerciales ou opérations de réparation navale effectuées pendant l'escale du navire.

Ces redevances sont majorées de 50% si le stationnement du navire s'inscrit dans le cadre d'une opération événementielle.

✓ Conditions particulières

- i) ✓ Les navires, ayant le port de Marseille Fos comme port de stationnement habituel, bénéficient d'une réduction de 35% sur les taux de la redevance de stationnement.
- ii) ✓ Les navires stationnant sur les zones de mouillage en rade et ayant effectué des opérations commerciales, bénéficient d'un délai de franchise de 7 jours.
- iii) ✓ Les navires immobilisés dans le port par décision administrative ou de justice perdent le bénéfice des conditions particulières énoncées ci-dessus à compter de la date de la décision de l'autorité compétente et ce, jusqu'à la levée de cette décision.
- iiii) ✓ Les navires définis dans le cadre de l'article 2.4.2 et n'ayant pas effectué d'opération commerciale passent au tarif de stationnement sans franchise au bout de 72 heures.

14.2 Le minimum de perception est de 160 € par jour. Le seuil de perception est de 80 € par jour.

14.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- ✓ les navires de guerre;
- ✓ les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du port autonome de Marseille;
- ✓ les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Marseille Fos pour port d'attache;
- ✓ les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux du port;
- ✓ les bâtiments de navigation intérieure;
- ✓ les bâtiments destinés à la navigation côtière.

14.4 La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

¹ Ce délai sera déterminé par la Capitainerie du GPMI.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Pour les navires de volume taxable > ou = à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jours	à partir du 21 ^{ème} jours
De 0 à 2 000 m ³	0,0166 €	0,0252 €
du 2 001 ^{ème} au 10 000 ^{ème} m ³	0,0075 €	0,0166 €
du 10 001 ^{ème} au 50 000 ^{ème} m ³	0,0048 €	0,0132 €
plus de 50 000 m ³	0,0031 €	0,0098 €

Pour les navires de volume taxable < à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jours	à partir du 21 ^{ème} jours
De 0 à 10 000 m ³	0,1031 €	0,1361 €

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 15 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitations du navire, prévue aux articles R.* 212-20 et R.* 212-21 du Code des ports maritimes.

Dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, la réception et le traitement des déchets d'exploitation des navires sont réalisés par des entreprises spécialisées, ayant fait l'objet d'une procédure d'agrément par les Autorités Portuaires.

Tout navire qui ne fait pas procéder à la collecte de ses déchets d'exploitation par l'un ou plusieurs de ces prestataires agréés, est assujéti au versement d'une redevance en €/m³, constitutive d'un droit de port, dont le montant correspond à 30% du coût estimé par le Grand Port Maritime de Marseille pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation du navire.

	TYPE DE NAVIRES	REDEVANCE SUR LES DECHETS
1	Paquebots	0,0064 €
2	Ferries Eligibles à l'article 2.13 Autres	0,0109 € 0,0145 €
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,0051 €
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,0107 €
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,0265 €
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,0075 €
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,0355 €
8	Navires de charge à manutention horizontale Eligibles à l'article 2.13 Autres	0,0109 € 0,0157 €
9	Navires porte-conteneurs :	0,0097 €
10	Porte-barges	0,016 €
11et12	Aéroglesseurs et hydroglesseurs	0,0145 €
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,0356 €

* Le volume du navire est établi par la formule précisée dans l'article comme les sous-catégories de types de navires.

15.1 Les navires qui font procéder à la collecte de leurs déchets d'exploitation auprès des prestataires agréés par le Grand Port Maritime de Marseille sont exemptés du paiement de cette redevance.

15.2 En application du VI de l'article R.* 212-21 du code des ports maritimes, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires d'un certificat de dépôt des déchets d'exploitation dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, sont exemptés du paiement de cette redevance.

15.3 En application du VI de l'article R.* 212-21 du code des ports maritimes, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, sont exemptés du paiement de cette redevance.

15.4 Au vu des justificatifs produits par le navire pour bénéficier des cas d'exemption décrits aux paragraphes 15.1, 15.2 et 15.3, les Autorités Portuaires se réservent le droit de juger de la réalisation des obligations du navire en terme de dépôt de ses déchets d'exploitation. Si les Autorités Portuaires jugent que ces obligations ne sont pas remplies ou qu'elles sont remplies de manière insuffisante, elles peuvent décider de soumettre le navire au paiement de la redevance sur les déchets.

15.5 En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes : le minimum de perception est fixé à 62 € par déclaration. Le seuil de perception est fixé à 30,9 € par déclaration.

Annexe 1 : modalités d'application du barème des droits de port

1 Redevance sur le navire :

1.1 La redevance sur le navire et, le cas échéant, la redevance de stationnement ainsi que la redevance sur les déchets d'exploitation du navire sont à la charge de l'armateur.

1.2 La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie en fonction de la provenance et de la destination du navire. L'ensemble des droits ainsi calculés fait l'objet d'une perception unique par touchée du navire au port. Lorsqu'un navire, à l'entrée ou à la sortie, ne débarque, n'embarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie ou à l'entrée selon le cas.

Pour la détermination des zones de provenance ou de destination, il est tenu compte :

- à l'entrée : du port d'embarquement des marchandises ou des passagers débarqués ou transbordés.

- à la sortie : du port déclaré comme celui du débarquement des marchandises ou des passagers embarqués ou transbordés.

Lorsque les marchandises et les passagers d'un même navire sont embarqués ou débarqués dans plusieurs ports n'appartenant pas à la même zone, il est tenu compte, pour le calcul de la redevance sur le navire, de la zone la plus éloignée.

La redevance sur le navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.3 Modalités de calcul de la réduction en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Rapport $T/V = K$

- Si $K > 0,035$:

Le rapport K est déterminé avec une précision de trois décimales par tronquage des suivantes.

Ex : 0,036985 = 0,036

- Si $K \leq 0,035$: application de la formule $(95 - 1300 K)$.

Le rapport K est déterminé avec une précision de quatre décimales par tronquage des suivantes.

Ex : 0,034985 = 0,0349

- Calcul de la réduction :

$R = 95 - (1300 \times 0,0349)$

$R = 95 - 45,37$

$R = 49,63$

$R = 49,6\%$

Le taux de réduction R est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9.
au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

1.4 Les réductions de l'article 4 (Modulation en fonction de la fréquence des touchés) sont également applicables aux Compagnies associées en Consortiums intégrés ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Grand Port Maritime, comme formant une seule et même entité.

1.5 La limite entre le cabotage international et le long cours est déterminée conformément aux arrêtés des 24 avril 1942 et 29 novembre 1949 du Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

1.6 La redevance sur les déchets d'exploitation du navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.7 Modulation en fonction du volume annuel de trafic conteneurs

• Modalités d'application

Objet : réduction sur le chiffre d'affaires.

Bénéficiaire : armateur coque conteneur et mixte acquittant des droits de port navire.

Période de référence : année civile.

Modalités d'application : remise en fonction du volume de trafic conteneur et de la croissance de trafic.

Minima de trafic : 5 000 evp fret (evp pleins uniquement).

• Prime de volume

Remise au titre du volume de trafic apporté par l'armement, à compter de 5 000 evp de trafic fret (cf. grille de référence ci-après).

• Prime de croissance

Remise basée sur le taux de croissance du trafic global de l'armement par rapport à l'année précédente. En cas de croissance, un pourcentage de remise sur le chiffre d'affaires est appliqué en fonction de la tranche de trafic et du pourcentage de croissance dans lesquels se situe l'armement (cf. grille de référence ci-après).

NB : Les Evp bénéficiant d'autres mesures commerciales, hors remises exceptionnelles, ne peuvent être comptabilisés dans cette aide au développement de l'activité conteneurs. Dans le cas de la fermeture d'une ligne en cours d'année, la mesure ne s'appliquera pas aux volumes générés par cette ligne.

Cette aide au développement ne s'applique qu'au trafic conteneurisé. Ainsi, il est appliqué un coefficient correcteur pour les armements mixtes : tonnage net de marchandises conteneurisées / tonnage net global. Seuls les armateurs assurant des escales et générant du chiffre d'affaires pour le GPMA sont éligibles à cette mesure. Par conséquent, dans le cadre d'alliance, chaque armateur recevra la remise correspondant aux droits de port le concernant. Les membres de l'alliance se répartissant la mesure entre eux le cas échéant.

Ne pourront être comptabilisés dans cette aide au développement les evp transbordés, éligibles à l'article 7.

Modulation en fonction du volume annuel de trafic conteneurs

Volume globale annuel en EVP	% réduction des DPN pour volume	Echelle de réduction selon le taux de croissance						
		0% à moins de 4,0%*	4,0% à moins de 8,0%*	8,0% à moins de 16,0%*	16,0% à moins de 18,0%*	18,0% à moins de 20,0%*	20,0% à moins de 22,0%*	22,0% et plus
de 5 000 à 12 000	2%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%
de 12 000 à 25 000	3%	2%	3%	6%	9%	9%	10%	11%
de 25 000 à 35 000	4%	3%	5%	7%	9%	9%	12%	14%
de 35 000 à 50 000	5%	3%	5%	7%	10%	12%	14%	15%
de 50 000 à 75 000	6%	4%	6%	10%	11%	14%	15%	16%
de 75 000 à 100 000	7%	4%	6%	12%	13%	15%	16%	16%
de 100 000 à 150 000	8%	4%	6%	12%	15%	16%	16%	16%
de 150 000 à 200 000	9%	5%	7%	13%	16%	16%	16%	17%
de 200 000 à 250 000	10%	5%	7%	13%	16%	17%	17%	17%
de 250 000 à 300 000	11%	6%	8%	14%	16%	17%	17%	17%
de 300 000 à 400 000	12%	6%	8%	14%	17%	17%	17%	17%
plus de 400 000	13%	8%	9%	15%	17%	17%	17%	17%

* Cette première tranche peut être révisée annuellement en fonction du taux de croissance moyen de l'activité.

1.8 Modulation en fonction du volume annuel de trafic conteneur transbordé

Objet : réduction sur le chiffre d'affaires des droits de port navire.

Période de référence : année civile.

Bénéficiaire : armateur coque conteneur, acquittant des droits de port navire, et appartenant à un service régulier pouvant justifier sur la période de référence d'un minimum de 45 escales éligibles à l'une des conditions suivantes.

Chiffre d'affaire remis : chiffre d'affaire droits de port navire de l'armateur bénéficiaire, lié aux escales de la période de référence, et éligibles aux conditions ci-dessous.

Modalité d'application : remise annuelle en fonction de la taille des navires porte-conteneurs et de leur taux de transbordement, suivant les conditions d'éligibilité par escale, détaillées ci-dessous :

- ✓ Lorsque, pour les navires porte-conteneurs (type 9, taille < à 1500 teus/evp) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, la part du tonnage brut transbordé est égale ou supérieure à 80%* du tonnage brut embarqué ou débarqué, une modulation de -50%* est accordée sur le tarif de référence de l'article 2.8.
- ✓ Lorsque, pour les navires porte-conteneurs (type 9, taille entre 8 000 et 12 000 teus/evp) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, la part du tonnage brut transbordé est égale ou supérieure à :
 - 45%* du tonnage brut embarqué ou débarqué, une modulation de -20%* est accordée sur le tarif de référence de l'article 2,
 - 60%* du tonnage brut embarqué ou débarqué, une modulation de -30%* est accordée sur le tarif de référence de l'article 2.
- ✓ Lorsque, pour les navires porte-conteneurs (type 9, taille > à 12 000 teus/evp) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, la part du tonnage brut transbordé est égale ou supérieure à :
 - 30%* du tonnage brut embarqué ou débarqué, une modulation de -25%* est accordée sur le tarif de référence de l'article 2,
 - 50%* du tonnage brut embarqué ou débarqué, une modulation de -40%* est accordée sur le tarif de référence de l'article 2.

NB : Ces remises pour transbordement sont cumulables avec les modulations prévues aux articles 3 et 4, respectivement pour importance commerciale de l'escale et fréquence des touchés. Dans le cas de la fermeture d'une ligne en cours d'année, la mesure ne s'appliquera pas aux volumes transbordés de cette ligne.

* Ces différents seuils et taux de remise peuvent être révisés annuellement en fonctions de l'évolution du type d'escale éligible.

2 Redevance sur les marchandises

2.1 La redevance sur les marchandises est à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire.

2.2 La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont, effectivement, débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la Marine Nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la Marine Nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

3 Redevance sur les passagers

3.1 La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes de la France métropolitaine.

Cette redevance, à la charge de l'Armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance sur le navire.

Annexe 2 : Sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire

	TYPE DE NAVIRE
1	Paquebots
2	Ferries
2E	Ferries dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
2F	Ferries autres zones
2G	Ferries (sans passagers) dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
2H	Ferries Autres zones (sans passagers)
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides :
	Pétroliers SBT
3A	D'un volume < 15 000 m ³
3B	De 15 000 à 99 999 m ³
3C	D'un volume >= 100 000 m ³
	Autres pétroliers (ou autres navires)
3D	D'un volume < 15 000 m ³
3E	De 15 000 à 99 999 m ³
3F	D'un volume >= 100 000 m ³
4	Navires transportant des gaz liquéfiés (hors méthanier)
4A	Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier)
4B	
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures
5E	Zone A < 10 000 m ³
5F	Zone A >= 10 000 m ³ et < 30 000 m ³
5I	Zone A >= 30 000 m ³ (parcel tankers)
5G	Zone B < 20 000 m ³
5H	Zone B >= 20 000 m ³ et < 30 000 m ³
5J	Zone B >= 30 000 m ³ (parcel tankers)
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaire)
6C	D'un volume <= 25 000 m ³
6B	> 25 000 m ³ et < 45 000 m ³
6A	D'un volume >= 45 000 m ³
	Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac
6F	D'un volume <= 25 000 m ³
6E	> 25 000 m ³ et < 45 000 m ³
6D	D'un volume >= 45 000 m ³
7	Navires réfrigérés ou polythermes
7A	D'un volume < 25 000 m ³
7B	D'un volume >= 25 000 m ³
8	Navires de charge à manutention horizontale
8M	Car-carrier
8R	Short sea
	Cas général
8N	D'un volume < 25 000 m ³
8D	D'un volume < 25 000 m ³ ET constitué uniquement de Roro/ conteneurs vides
8O	D'un volume < 25 000 m ³ < 35 000 m ³
8C	D'un volume < 25 000 m ³ < 35 000 m ³ ET constitué uniquement de conteneurs vides
8P	D'un volume > 35 000 m ³
8B	D'un volume > 35 000 m ³ ET constitué uniquement de conteneurs vides
	Lignes régulières Europe : Ligne régulière desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne
	Navire dont plus de 50% du tonnage brut chargé ou déchargé est composé :
	à l'entrée de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne
	à la sortie de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne
8G	assurant de 1 à 5 départs par semaine
8F	assurant de 5 à 7 départs par semaine
8E	assurant plus de 7 départs par semaine
	Navires dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse :
8J	assurant de 1 à 5 départs par semaine
8L	assurant de 5 à 7 départs par semaine
8K	assurant plus de 7 départs par semaine
8Q	Ropax
9	Navires porte-conteneurs
9A	< 1500 EVP
9B	< 1500 EVP ET constitué uniquement de conteneurs vides
9C	< 1500 EVP ET navire en cabotage national ou international dont moins de 50% du tonnage brut chargé ou déchargé est composé :
	à l'entrée de tonnages dont la provenance initiale est un pays de la zone long cours
	à la sortie de tonnages dont la provenance initiale est un pays de la zone long cours
9F	>= 1500 EVP ET < 2000 EVP
9G	>= 1500 EVP ET < 2000 EVP ET constitué uniquement de conteneurs vides
9D	>= 2000 EVP ET < 3000
9E	>= 2000 EVP ET < 3000 et constitué uniquement de conteneurs vides
9H	>= 3000 EVP
9I	>= 3000 EVP ET constitué uniquement de conteneurs vides
10	Navires porte-barges
11	Aérogliisseurs
12	Hydrogliisseurs
13	Navires autres N.D.A



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012157-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 05 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté relatif à la société «SAS LES ENTREPRISES DU MAIL» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la société «SAS LES ENTREPRISES DU MAIL» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par **Madame Marie-Denise VIGLIANO**, agissant pour le compte de la société **SAS LES ENTREPRISE DU MAIL**, en qualité de dirigeantes pour ses locaux situés : **La rotonde du mail 1 avenue du Général de Gaulle 13380 PLAN DE CUQUES**.

Vu la déclaration de la société **SAS LES ENTREPRISE DU MAIL**, en date du **10/05/2012** ;

Vu les attestations sur l'honneur de **Madame Marie-Denise VIGLIANO** en date du **10/05/2012** ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.84.35.40.00 – télécopie 04.84.35.43.50

Considérant que la société **SAS LES ENTREPRISE DU MAIL** dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce., à son siège sis : **La rotonde du mail 1 avenue du Général de Gaulle 13380 PLAN DE CUQUES.**

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «**SAS LES ENTREPRISE DU MAIL**» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2012/AEFDJ/13/12.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Madame Marie-Denise VIGLIANO, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 05 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Administration Générale

Signée : ANNE-MARIE.ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012157-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 05 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté relatif à la société «VIA SOLUTIONS»
portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la société «VIA SOLUTIONS» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par **Monsieur Jacques CABANES**, agissant pour le compte de la société **VIA SOLUTIONS**, en qualité de dirigeantes pour ses locaux situés : **60 rue Saint Jacques 13006 Marseille**.

Vu la déclaration de la société **VIA SOLUTIONS**, en date du **03/05/2012** ;

Vu les attestations sur l'honneur de **Monsieur Jacques CABANES** en date du **03/05/2012** ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.84.35.40.00 – télécopie 04.84.35.43.50

Considérant que la société **VIA SOLUTIONS** dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce., à son siège sis : **60 rue Saint Jacques 13006 Marseille.**

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «**VIA SOLUTIONS**» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2012/AEFDJ/13/13.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par VIA SOLUTIONS**, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 05 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Administration Générale

Signée : ANNE-MARIE.ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012156-0003

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 04 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Arles**

Arrêté de mise en commun des effectifs de
police municipale à l'occasion de
manifestations festives sur la commune de
TARASCON du 22 AU 25 JUIN 2012



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DU CABINET**

Arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale à l'occasion de manifestations festives sur la commune de TARASCON du 22 AU 25 JUIN 2012

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et son article 5;
- Vu l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L 412-49 nouveau du code des communes ;
- Vu la demande de mise à disposition de policiers municipaux formulée le 13 mars 2012 par le maire de la commune de TARASCON, à l'occasion des fêtes de la Tarasque du 22 au 25 juin 2012 à TARASCON ;
- Vu l'accord des maires de SAINT-ETIENNE-DU-GRES et de BEAUCAIRE de prêter le renfort de policiers municipaux de leur commune au profit de TARASCON à cette occasion ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le préfet du GARD et de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARASCON;
- Considérant que la demande du maire de TARASCON est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics.

ARRÊTE

Article 1 : La mise en commun de policiers municipaux de la commune de BEAUCAIRE et de policiers municipaux de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES au profit de la commune de TARASCON est autorisée à l'occasion des fêtes de la Tarasque du 22 au 25 juin 2012.

Article 2 : La commune de TARASCON bénéficie du concours de policiers municipaux de la commune de BEAUCAIRE, et de policiers municipaux de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES munis de leurs équipements réglementaires, pour les journées du 22 au 25 juin 2012 en raison des fêtes de la Tarasque.

Article 3 : Les policiers municipaux des communes de BEAUCAIRE et de SAINT-ETIENNE-DU-GRES assureront exclusivement des missions de police administrative, telles que la surveillance de la voie publique ou la gestion de la circulation générale en appui des policiers municipaux locaux.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire de la commune de BEAUCAIRE, Monsieur le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES, Monsieur le maire de la commune de TARASCON, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ARLES, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de TARASCON.

Fait à Arles, le 4 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Arles

SIGNE

Pierre CASTOLDI